Subject File
Technical Assistance

30-01 - Monetary Council - Advisory and operational Services 12/09/1963 - 25/04/1967

PLEASE RETAIN
ORIGINAL ORDER

SC
Cablecable

UN ARCHIVES
SERIES S-0728
BOX 12
FILE 3
ACC. DAG-13/16.1.0.0

T . A . B . REGISTRY, KINSHASA

THIS FILE C/ 30-01 PART C

DATING FROM March 64 TO Dec 67

CLOSED

FOR FURTHER CORRESPONDENCE
ON THIS SUBJECT
SEE ~~PART~~ FILE TEC 103/12/37 Part A

30-01

/nh

KIN/930/67 25 avril 1967

Monsieur le Gouverneur,

Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 19 avril, adressée au Représentant résident, concernant deux véhicules à mettre à la disposition de la mission du Fonds Monétaire International.

Comme vous le savez, notre politique de normalisation nous a amenés à réduire considérablement notre parc automobile. Depuis le début de l'année, le nombre de véhicules a été redistribué sur la base des besoins effectifs de la Mission. Il nous est, par conséquent, très difficile de mettre à votre disposition plus d'un véhicule.

D'autre part, pour des raisons d'assurance et de contrôle, le règlement appliqué prévoit qu'un véhicule officiel ne peut être conduit que par une personne autorisée, attachée à notre Mission. Nous nous ferons donc un plaisir de mettre également un chauffeur à votre disposition, pendant les heures de service. Si l'un des membres de la mission du Fonds Monétaire International aurait besoin, exceptionnellement, de la voiture le soir, il devrait en aviser le chauffeur pour que celui-ci se présente à l'heure voulue.

Le chauffeur et le véhicule se trouveront à l'aéroport ce vendredi 28 avril à 5.45 h.

Nous regrettons, croyez-le bien, de n'être pas en mesure de vous offrir deux véhicules et vous prions d'agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de notre haute considération.

S. Andersen
Représentant résident adjoint

Monsieur A. Ndele,
Gouverneur,
Banque Nationale du Congo,
Kinshasa.

cc: M. D. Paolillo, Directeur général

Mr. Woods

CLEARED BY 26 APR 1967 REGISTRY

611

ROUTING SLIP • FICHE DE TRANSMISSION

TO:
A: S. Andersen

FOR ACTION		POUR SUITE A DONNER
FOR APPROVAL		POUR APPROBATION
FOR SIGNATURE		POUR SIGNATURE
PREPARE DRAFT		PROJET A REDIGER
FOR COMMENTS		POUR OBSERVATIONS
MAY WE CONFER?		POURRIONS-NOUS EN PARLER?
YOUR ATTENTION		VOTRE ATTENTION
AS DISCUSSED		COMME CONVENU
AS REQUESTED		SUITE A VOTRE DEMANDE
NOTE AND FILE		NOTER ET CLASSER
NOTE AND RETURN		NOTER ET RETOURNER
FOR INFORMATION		POUR INFORMATION

We can provide one, but not two — preferably none at all. We should give one (no 66?) explain in letter reduction of that. Regret only one possible.

Date: 27 Apr.

FROM:
DE:

Emis par
L. Lessard

CR. 13 (11-64)

Mr Tessard

30-401

BANQUE NATIONALE DU CONGO

LE GOUVERNEUR

Kinshasa, le 19 avril 1967

Gouv. 998

APR 22 1967
ACTION
TO:
1 Mr. Seger
2 Mr. Boutsen
3 Mr. Lessard
☑ - Action Completed
☐ - Acknowledged
☐ - No Action Required
INITIALS

Monsieur le Représentant-Résident,

Chaque fois qu'une mission du Fonds Monétaire International est venue à Kinshasa, vous avez eu l'amabilité de mettre deux véhicules à leur disposition.

Une nouvelle mission devant arriver à Kinshasa vendredi 28 avril par Air Congo, vol 301 à 5h45, je vous demande d'avoir la même obligeance, et vous adresse, incluse, la copie de la lettre que nous faisons parvenir, ce jour, au responsable de votre section "Transports".

Avec mes remerciements, je vous prie de croire, Monsieur le Représentant-Résident, à l'assurance de ma considération la plus distinguée.

A. NDELE
Gouverneur

Monsieur le Représentant-Résident
des Nations-Unies
"Le Royal"
KINSHASA

CLEARED BY REGISTRY 26 APR 1967

BANQUE NATIONALE
DU CONGO

Kinshasa, le 19 avril 1967

01/BNC/Ad/9517

Monsieur,

Comme vous l'avez déjà fait précédemment, nous vous prions de bien vouloir mettre deux voitures à la disposition des membres du Fonds Monétaire International arrivant en mission à Kinshasa vendredi 28 avril prochain.

Voulez-vous noter que ces véhicules devront se trouver à l'aéroport de Ndjili à 5h45, arrivée du vol 301 - Air Congo.

Nous vous préciserons par la suite lesquels des membres de cette mission conduiront eux-mêmes les voitures et vous confirmons d'ores et déjà, que la Banque Nationale du Congo prendra à sa charge les réparations des éventuels dommages, non couvert par l'assurance, qui pourraient être causés du fait de l'usage de ces véhicules par les membres du Fonds Monétaire.

Nous vous remercions, et vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

BANQUE NATIONALE DU CONGO

D. PAOLILLO
Directeur Général

A. NDELE
Gouverneur

Monsieur le Chef de la
Section "Transports"
O.N.U.
Le Royal

Kinshasa

COPIE

377 c 1/1 - 9.65 — I. N. 16687

KIN/930

cc Paolilo
Woods

DRAFT

Monsieur le Gouverneur,

Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 19 avril, adressée au Représentant résident, concernant deux véhicules à mettre à la disposition de la mission du Fonds Monétaire International.

Comme vous le savez, notre politique de normalisation nous a amenés à réduire considérablement notre parc automobile. Depuis le début de l'année, le nombre de véhicules a été redistribué sur la base des besoins effectifs de la Mission. Il nous est, par conséquent, très difficile de mettre à votre disposition plus d'un véhicule.

D'autre part, Pour des raisons d'assurance et de contrôle, le réglement appliqué prévoit qu'un véhicule officiel ne peut être conduit que par une personne autorisée, attachée à notre Mission. Nous nous ferons donc un plaisir de mettre également ~~un chauffeur~~ à votre disposition, un chauffeur pendant les heures de service. Si l'un des membres de la mission du Fonds Monétaire International aurait besoin, ~~eventuellement (OR~~ exceptionnellement ???) de la voiture le soir ~~pour des déplacements non-officiels,~~ il devrait en aviser le chauffeur pour que celui ci se présente à l'heure voulue.

Le chauffeur et le véhicule se trouveront à l'aéroport ce vendredi 28 avril à 5.45 h.

Nous regrettons, croyez-le bien, de n'être pas en mesure de vous offrir deux véhicules, et vous prions d'agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de notre haute considération.

SA

MT 25/4

30-01

BANQUE NATIONALE
DU CONGO

Kinshasa, le 15 mars 1967

INFO. COPY

Mr. Paerson

Circulaire n° 85

A) Mentions à apposer sur les déclarations pour la consommation et les déclarations d'exportation

Les importateurs et les exportateurs doivent indiquer sur les déclarations pour la consommation et les déclarations d'exportation qu'ils remplissent en douane le numéro d'immatriculation qui leur est attribué, en tant qu'importateur ou exportateur, par la Banque Nationale du Congo, Office des Licences.

Ce numéro figurera à la suite de l'indication "pays de provenance" sur les déclarations pour la consommation ou à la suite de l'indication "pays de destination" sur les déclarations d'exportation.

Sont seules dispensées de cette formalité les personnes qui sont autorisées à importer des marchandises pour usage propre sur base d'une licence "sans achat de devises".

B) Mentions à apposer sur les modèles "E" introduits après le dédouanement de la marchandise

Lorsqu'un exportateur introduit un modèle "E" auprès d'une banque agréée après le dédouanement de la marchandise, il doit mentionner sur tous les volets de ce modèle dans la case "Remarque", le numéro d'ordre de la déclaration d'exportation qui figure dans le coin supérieur gauche de ce document.

BANQUE NATIONALE DU CONGO

C. E. MANTOMINA
Sous-Directeur

D. PAOLILLO
Directeur Général

CLEARED BY
31 MAR 1967
REGISTRY

BANQUE NATIONALE
DU CONGO

Kinshasa, le 11 mars 1967

Circulaire n° 84

AIDE FINANCIERE DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE
Lettre d'engagement n° 660-K-003-01-3ème tranche ($ 462.000)

A. - PROCEDURE

La procédure applicable est celle de la circulaire n° 57 de la Banque Nationale à moins que les dispositions ci-après n'y dérogent.

Les licences d'importation validées et les crédits ouverts sur base des sous-autorisations émises dans le cadre des circulaires n°s 61 et 69 restent soumis aux dispositions précisées dans ces circulaires.

B. - DISPOSITIONS PARTICULIERES AU PRESENT AMENDEMENT

1) Banques intervenantes

- Banque désignée : Banque du Congo à Kinshasa ;
- Banque habilitée aux Etats-Unis : Morgan Guaranty Trust à New-York.

2) Marchandises couvertes par le présent amendement

n° de code AID	Nature des marchandises
8203-8205	Moteurs pour véhicules automobiles, pièces détachées pour véhicules automobiles Les restrictions suivantes sont imposées : - les accessoires ne peuvent être importés que s'ils sont de série, font partie de l'équipement de base du véhicule et s'ils sont installés par le fabricant sur les camions et véhicules utilitaires ;

./...

- est seule autorisée l'importation de pièces de rechange et d'accessoires destinés aux camions et véhicules utilitaires à l'exclusion de celle de pièces et accessoires pour voitures de tourisme, motos, scooters et vélos moteurs ;
- chaque importateur ne peut utiliser qu'un maximum de 10 % de son allocation à l'importation d'éléments ou montages majeurs formant des unités tels que moteurs, blocs moteurs, différentiels, boîtes à vitesse, système de treuil, appareils de levage, etc... ;
- chaque importateur ne peut utiliser qu'un maximum de 10 % de son allocation à l'importation d'ensembles mineurs formant des unités tels que carburateurs, pompes à huile et à essence, génératrices, démarreurs, etc... ;
- l'importation de bougies d'allumage est limitée à un montant de $ 1.000 par importateur.

720 <u>Appareils électriques et pièces détachées</u>

Sous cette rubrique, seuls sont admis à l'importation les produits figurant sous les n°s 729.12.10 et 729.12.30 du code "Schedule B".
L'importation n'est cependant autorisée qu'à concurrence de $ 10.000 par importateur. Les batteries seront obligatoirement du type "charge à sec".
Par ailleurs, tout importateur qui désire importer des batteries devra obligatoirement importer une quantité d'acide pour batteries suffisante pour alimenter et mettre en état de fonctionnement toutes les batteries qu'il aura commandées sous cette 3ème tranche, à moins qu'il ne puisse faire la preuve qu'il a suffisamment d'acide de batterie en stock pour alimenter toutes les batteries en commande.

/...

3906 Produits chimiques industriels autres que l'alcool

Seule est autorisée l'importation de produits figurant au code "Schedule B" n° 513.33.00 : acide pour batterie.

899 Articles divers

L'importation d'accessoires et pièces de rechange pour véhicules utilitaires est autorisée quel que soit le n° de code AID sous lequel ils figurent mais à condition que la valeur FAS totale n'excède pas $ 5.000 par importateur. Les accessoires et pièces de rechange ne peuvent être importés que s'ils sont de série, font partie de l'équipement de base des véhicules et que s'ils sont installés par les fabricants sur les camions et véhicules utilitaires.

Ne peuvent en aucun cas être importés sous le couvert de la 3ème tranche de cette aide, les produits suivants :

- transmission automatique,
- coussins en mousse,
- pendulettes,
- conditionnements d'air,
- pneus à flancs blancs,
- rétroviseurs extérieurs du type commercial pour camions,
- motifs décoratifs,
- chaufferettes,
- vitres teintées,
- porte-bagages,
- garnitures de luxe,
- radios et antennes,
- peintures deux tons,
- housses,
- cerceaux de roues - enjoliveurs,
- embouts d'échappement,
- altimètres,

./...

- sièges pour bébés,
- dossiers spéciaux,
- parcs pour enfants,
- sièges pour enfants,
- poignées tourne volant,
- carpettes hors-série (sauf en caoutchouc),
- équipement pourl'hiver,
- allume cigares
- avertisseurs de luxe à sons multiples, ou hors-série autres que les modèles fournis dans le prix de base du véhicule.

Note : CONTRAIREMENT AUX DISPOSITIONS DES CIRCULAIRES 61 ET 69 NE SONT PLUS ADMIS A L'IMPORTATION SOUS CETTE 3e TRANCHE LES MARCHANDISES COUVERTES PAR LES CODES AID 6899, 7408, 8201 ET 822.

3) Importateurs autorisés

L'achat des marchandises couvertes par la 3ème tranche de la présente lettre d'engagement est réservé aux importateurs reconnus par l'"Office of Small Business" en tant que représentants ou distributeurs d'un fabricant ou fournisseur des Etats-Unis pour autant qu'ils possèdent une dispense de l'"O.S.B."

4) Dispositions relatives à l'émission et au montant des sous-autorisations

La banque désignée répartira les fonds de cette 3ème tranche sous forme de sous-autorisations suivant la procédure ci-après :

a) Tout importateur désirant participer à la répartition et en possession d'une dispense de l'"O.S.B." valable est tenu d'en faire part à la banque désignée endéans les 20 jours de la date de la présente circulaire. Il joint à sa demande de participation une photocopie du "Sole Agency Waiver" de l'"O.S.B.".

./...

b) La banque désignée prélèvera sur cette 3ème tranche d'aide une somme de 20.000 $ pour couvrir l'importation de pièces de rechange et d'accessoires destinés à la revente au département "Mécanisation" du Ministère des Travaux Publics (Travaux Publics - Mécanisation : TPM). De ces 20.000 $ un minimum de 5.000 $ sera utilisé à l'importation de pièces de rechange destinées au maintien en service des camions USG acquis par TPM sous PA/PR 660-K-003-10. Le solde, soit 15.000 $, pourra être utilisé à l'importation de pièces de rechange et accessoires destinés à d'autres véhicules dépendant du même ministère.

Le département "Mécanisation" du Ministère des Travaux Publics désignera le ou les importateurs qui réaliseront pour son compte ces importations. Tous doivent être en possession d'une dispense de l'"O.S.B.".

Les TPM devront endéans les 20 jours de la date de publication de la présente circulaire notifier à la banque désignée le nom du ou des importateurs qu'ils auront choisis pour effectuer l'importation pour leur compte et spécifier le montant pour lequel chacun des importateurs interviendra dans l'allocation de 20.000 $.

c) Entre les 20 et 40 jours de la date de publication de la présente circulaire, la banque désignée établira pour chaque importateur ayant exprimé le désir de participer à la présente répartition et pour ceux désignés par les TPM, le montant qui leur sera alloué et ce en respectant la procédure suivante :

(1) $ 2.000 à chaque importateur porteur d'un "O.S.B. waiver", ayant exprimé le désir de participer à la répartition, et ayant remis avec sa demande une photocopie de son waiver et ce indépendamment du fait qu'il ait ou n'ait pas jusqu'à ce jour participé aux importations financées dans le cadre de l'AID.

(2) les $ 20.000 réservés pour les importations destinées aux TPM seront alloués aux importateurs désignés par les TPM.

./...

(3) le solde des $ 462.000 restant disponible après exécution des deux points précédents, sera réparti parmi les importateurs ayant participé à la répartition de la 2ème tranche de la L/COM 660-K-003-01 au prorata des montants des crédits documentaires qu'ils auront ouverts pour des marchandises similaires à celles autorisées dans la présente circulaire (il ne sera donc pas tenu compte des crédits ouverts dans le cadre de la 2ème tranche pour des véhicules, de l'outillage ou des pompes à essence).

d) Après 40 jours suivant la date de la présente circulaire la banque désignée notifiera à chaque importateur le montant qui lui est alloué et l'invitera à introduire sa demande de sous-autorisation.

L'importateur disposera de 20 jours à partir de la date de cette notification pour introduire sa demande de sous-autorisation accompagnée, conformément aux termes de la circulaire 57 du dépôt de 100 % de la contre-valeur en francs congolais du prix prévu en dollars (sauf dérogation prévue à la page 10, par. 2 de la circulaire 57).

5) Dispositions relatives aux délais

- Délai de conclusion des contrats : 1/1/1967 au 30/9/1967 ;
- Date extrême de livraison : 30/9/1967.

6) Dispositions relatives au montant minimum des crédits

Aucun changement par rapport aux circulaires 61 et 69.

7) Dispositions relatives à la revente des marchandises par les importateurs

L'importation des marchandises pour lesquelles des restrictions étaient imposées par les circulaires 61 et 69 n'étant plus autorisée dans la 3ème tranche, ces restrictions tombent pour les marchandises importées dans cette tranche.

./...

8) Dispositions relatives à la livraison

Pour assurer une livraison rapide, les pièces de rechange, éléments et accessaires importés dans le cadre de la 3ème tranche pourront transiter par Lobito si le destinataire initial réside au Katanga ou par les ports Est-Africains si le destinataire initial réside dans les régions du Nord et Sud-Kivu ou Kibali-Ituri.

Les marchandises destinées à la province de l'Uélé pourront transiter par les ports de l'Est si l'utilisation de la voie nationale ne permet pas leur acheminement à destination.

BANQUE NATIONALE DU CONGO

C.F. MANTOMINA
Sous-Directeur

D. PAOLILLO
Directeur Général

nationale ne permet pas leur acheminement à destination.

BANQUE NATIONALE DU CONGO

C.E. MAYNDUMBE N° 84 :Dr PAOLILLO
Sous-Directeur Directeur Général

8/ Dispositions relatives à l'livraison

Pour assurer une livraison rapide, les pièces de rechange, éléments et accessoires importés dans le cadre de la 3ème tranche pourront transiter par Lobito si le destinataire initial réside au Katanga ou par les ports Est-Africains si le destinataire initial réside dans les régions du Nord et Sud-Kivu ou Kibali-Ituri.

Les marchandises destinées à la province de l'Uélé pourront transiter par les ports de l'Est si l'utilisation de la voie nationale ne permet pas leur acheminement à destination.

BANQUE NATIONALE DU CONGO

C.E. MAYNDUMBE N° 84 :Dr PAOLILLO
Sous-Directeur Directeur Général

8/ Dispositions relatives à l'livraison

Pour assurer une livraison rapide, les pièces de rechange, éléments et accessoires importés dans le cadre de la 3ème tranche pourront transiter par Lobito si le destinataire initial réside au Katanga ou par les ports Est-Africains si le destinataire initial réside dans les régions du Nord et Sud-Kivu ou Kibali-Ituri.

Les marchandises destinées à la province de l'Uélé pourront transiter par les ports de l'Est si l'utilisation de la voie nationale ne permet pas leur acheminement à destination.

BANQUE NATIONALE DU CONGO

C.E. MAYNDUMBE N° 84 :Dr PAOLILLO
Sous-Directeur Directeur Général

8/ Dispositions relatives à l'livraison

Pour assurer une livraison rapide, les pièces de rechange, éléments et accessoires importés dans le cadre de la 3ème tranche pourront transiter par Lobito si le destinataire initial réside au

BANQUE NATIONALE
DU CONGO

Kinshasa, le 18 mars 1967

Circulaire n° 83

Les importateurs doivent, lors de l'introduction des demandes de licence d'importation auprès des banques agréées, constituer auprès de ces dernières un dépôt qui s'élève à 40 % de la contre-valeur au cours vendeur du prix CF des importations.

Ce dépôt est exigé lors de la remise au banquier de toute demande modèle "I", "G-importation", "AF" et "F". Il ne peut être remplacé par un cautionnement bancaire.

Dans le cas où le prix CF de la marchandise que le bénéficiaire de la licence est autorisé à importer ne correspond pas au montant figurant sur la demande de licence, le banquier doit recalculer le montant du dépôt. L'ajustement se fera sur base des volets vert et rose des licences validées.

Les banques agréées sont tenues de verser chaque semaine à la Banque Nationale les dépôts versés par les importateurs au cours de la semaine écoulée.

Les importateurs demanderont le remboursement des dépôts contre remise de la déclaration pour la consommation au banquier qui détient le volet vert de la licence.

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 20 mars 1967.

BANQUE NATIONALE DU CONGO

C.F. MANTOMINA
Sous-Directeur

D. PAOLILLO
Directeur Général

BANQUE NATIONALE
DU CONGO

Kinshasa, le 15 mars 1967

Circulaire n° 85

A) Mentions à apposer sur les déclarations pour la consommation et les déclarations d'exportation

Les importateurs et les exportateurs doivent indiquer sur les déclarations pour la consommation et les déclarations d'exportation qu'ils remplissent en douane le numéro d'immatriculation qui leur est attribué, en tant qu'importateur ou exportateur, par la Banque Nationale du Congo, Office des Licences.

Ce numéro figurera à la suite de l'indication "pays de provenance" sur les déclarations pour la consommation ou à la suite de l'indication "pays de destination" sur les déclarations d'exportation.

Sont seules dispensées de cette formalité les personnes qui sont autorisées à importer des marchandises pour usage propre sur base d'une licence "sans achat de devises".

B) Mentions à apposer sur les modèles "E" introduits après le dédouanement de la marchandise

Lorsqu'un exportateur introduit un modèle "E" auprès d'une banque agréée après le dédouanement de la marchandise, il doit mentionner sur tous les volets de ce modèle dans la case "Remarque", le numéro d'ordre de la déclaration d'exportation qui figure dans le coin supérieur gauche de ce document.

BANQUE NATIONALE DU CONGO

C.F. MANTOMINA
Sous-Directeur

D. PAOLILLO
Directeur Général

BANQUE NATIONALE
DU CONGO

Kinshasa, le 11 mars 1967

Circulaire n° 84

AIDE FINANCIERE DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE
Lettre d'engagement n° 660-K-003-01-3ème tranche ($ 462.000)

A.- PROCEDURE

La procédure applicable est celle de la circulaire n° 57 de la Banque Nationale à moins que les dispositions ci-après n'y dérogent.

Les licences d'importation validées et les crédits ouverts sur base des sous-autorisations émises dans le cadre des circulaires n°s 61 et 69 restent soumis aux dispositions précisées dans ces circulaires.

B.- DISPOSITIONS PARTICULIERES AU PRESENT AMENDEMENT

1) Banques intervenantes

- Banque désignée : Banque du Congo à Kinshasa ;
- Banque habilitée aux Etats-Unis : Morgan Guaranty Trust à New-York.

2) Marchandises couvertes par le présent amendement

n° de code AID	Nature des marchandises
8203-8205	Moteurs pour véhicules automobiles, pièces détachées pour véhicules automobiles Les restrictions suivantes sont imposées : - les accessoires ne peuvent être importés que s'ils sont de série, font partie de l'équipement de base du véhicule et s'ils sont installés par le fabricant sur les camions et véhicules utilitaires ;

./...

- est seule autorisée l'importation de pièces de rechange et d'accessoires destinés aux camions et véhicules utilitaires à l'exclusion de celle de pièces et accessoires pour voitures de tourisme, motos, scooters et vélos moteurs ;
- chaque importateur ne peut utiliser qu'un maximum de 10 % de son allocation à l'importation d'éléments ou montages majeurs formant des unités tels que moteurs, blocs moteurs, différentiels, boîtes à vitesse, système de treuil, appareils de levage, etc... ;
- chaque importateur ne peut utiliser qu'un maximum de 10 % de son allocation à l'importation d'ensembles mineurs formant des unités tels que carburateurs, pompes à huile et à essence, génératrices, démarreurs, etc... ;
- l'importation de bougies d'allumage est limitée à un montant de $ 1.000 par importateur.

720 <u>Appareils électriques et pièces détachées</u>

Sous cette rubrique, seuls sont admis à l'importation les produits figurant sous les n°s 729.12.10 et 729.12.30 du code "Schedule B".
L'importation n'est cependant autorisée qu'à concurrence de $ 10.000 par importateur. Les batteries seront obligatoirement du type "charge à sec".
Par ailleurs, tout importateur qui désire importer des batteries devra obligatoirement importer une quantité d'acide pour batteries suffisante pour alimenter et mettre en état de fonctionnement toutes les batteries qu'il aura commandées sous cette 3ème tranche, à moins qu'il ne puisse faire la preuve qu'il a suffisamment d'acide de batterie en stock pour alimenter toutes les batteries en commande.

./...

3906 Produits chimiques industriels autres que l'alcool

Seule est autorisée l'importation de produits figurant au code "Schedule B" n° 513.33.00 : acide pour batterie.

899 Articles divers

L'importation d'accessoires et pièces de rechange pour véhicules utilitaires est autorisée quel que soit le n° de code AID sous lequel ils figurent mais à condition que la valeur FAS totale n'excède pas $ 5.000 par importateur. Les accessoires et pièces de rechange ne peuvent être importés que s'ils sont de série, font partie de l'équipement de base des véhicules et que s'ils sont installés par les fabricants sur les camions et véhicules utilitaires.

Ne peuvent en aucun cas être importés sous le couvert de la 3ème tranche de cette aide, les produits suivants :

- transmission automatique,
- coussins en mousse,
- pendulettes,
- conditionnements d'air,
- pneus à flancs blancs,
- rétroviseurs extérieurs du type commercial pour camions,
- motifs décoratifs,
- chaufferettes,
- vitres teintées,
- porte-bagages,
- garnitures de luxe,
- radios et antennes,
- peintures deux tons,
- housses,
- cerceaux de roues - enjoliveurs,
- embouts d'échappement,
- altimètres,

./...

- sièges pour bébés,
- dossiers spéciaux,
- parcs pour enfants,
- sièges pour enfants,
- poignées tourne volant,
- carpettes hors-série (sauf en caoutchouc),
- équipement pourl'hiver,
- allume cigares
- avertisseurs de luxe à sons multiples, ou hors-série autres que les modèles fournis dans le prix de base du véhicule.

Note : CONTRAIREMENT AUX DISPOSITIONS DES CIRCULAIRES 61 ET 69 NE SONT PLUS ADMIS A L'IMPORTATION SOUS CETTE 3e TRANCHE LES MARCHANDISES COUVERTES PAR LES CODES AID 6899, 7408, 8201 ET 822.

3) Importateurs autorisés

L'achat des marchandises couvertes par la 3ème tranche de la présente lettre d'engagement est réservé aux importateurs reconnus par l'"Office of Small Business" en tant que représentants ou distributeurs d'un fabricant ou fournisseur des Etats-Unis pour autant qu'ils possèdent une dispense de l'"O.S.B."

4) Dispositions relatives à l'émission et au montant des sous-autorisations

La banque désignée répartira les fonds de cette 3ème tranche sous forme de sous-autorisations suivant la procédure ci-après :

a) Tout importateur désirant participer à la répartition et en possession d'une dispense de l'"O.S.B." valable est tenu d'en faire part à la banque désignée endéans les 20 jours de la date de la présente circulaire. Il joint à sa demande de participation une photocopie du "Sole Agency Waiver" de l'"O.S.B.".

./...

b) La banque désignée prélèvera sur cette 3ème tranche d'aide une somme de 20.000 $ pour couvrir l'importation de pièces de rechange et d'accessoires destinés à la revente au département "Mécanisation" du Ministère des Travaux Publics (Travaux Publics - Mécanisation : TPM). De ces 20.000 $ un minimum de 5.000 $ sera utilisé à l'importation de pièces de rechange destinées au maintien en service des camions USG acquis par TPM sous PA/PR 660-K-003-10. Le solde, soit 15.000 $, pourra être utilisé à l'importation de pièces de rechange et accessoires destinés à d'autres véhicules dépendant du même ministère.

Le département "Mécanisation" du Ministère des Travaux Publics désignera le ou les importateurs qui réaliseront pour son compte ces importations. Tous doivent être en possession d'une dispense de l'"O.S.B.".

Les TPM devront endéans les 20 jours de la date de publication de la présente circulaire notifier à la banque désignée le nom du ou des importateurs qu'ils auront choisis pour effectuer l'importation pour leur compte et spécifier le montant pour lequel chacun des importateurs interviendra dans l'allocation de 20.000 $.

c) Entre les 20 et 40 jours de la date de publication de la présente circulaire, la banque désignée établira pour chaque importateur ayant exprimé le désir de participer à la présente répartition et pour ceux désignés par les TPM, le montant qui leur sera alloué et ce en respectant la procédure suivante :

(1) $ 2.000 à chaque importateur porteur d'un "O.S.B. waiver", ayant exprimé le désir de participer à la répartition, et ayant remis avec sa demande une photocopie de son waiver et ce indépendamment du fait qu'il ait ou n'ait pas jusqu'à ce jour participé aux importations financées dans le cadre de l'AID.

(2) les $ 20.000 réservés pour les importations destinées aux TPM seront alloués aux importateurs désignés par les TPM.

./...

(3) le solde des $ 462.000 restant disponible après exécution des deux points précédents, sera réparti parmi les importateurs ayant participé à la répartition de la 2ème tranche de la L/COM 660-K-003-01 au prorata des montants des crédits documentaires qu'ils auront ouverts pour des marchandises similaires à celles autorisées dans la présente circulaire (il ne sera donc pas tenu compte des crédits ouverts dans le cadre de la 2ème tranche pour des véhicules, de l'outillage ou des pompes à essence).

d) Après 40 jours suivant la date de la présente circulaire la banque désignée notifiera à chaque importateur le montant qui lui est alloué et l'invitera à introduire sa demande de sous-autorisation.

L'importateur disposera de 20 jours à partir de la date de cette notification pour introduire sa demande de sous-autorisation accompagnée, conformément aux termes de la circulaire 57 du dépôt de 100 % de la contre-valeur en francs congolais du prix prévu en dollars (sauf dérogation prévue à la page 10, par. 2 de la circulaire 57).

5) Dispositions relatives aux délais

- Délai de conclusion des contrats : 1/1/1967 au 30/9/1967 ;
- Date extrême de livraison : 30/9/1967.

6) Dispositions relatives au montant minimum des crédits

Aucun changement par rapport aux circulaires 61 et 69.

7) Dispositions relatives à la revente des marchandises par les importateurs

L'importation des marchandises pour lesquelles des restrictions étaient imposées par les circulaires 61 et 69 n'étant plus autorisée dans la 3ème tranche, ces restrictions tombent pour les marchandises importées dans cette tranche.

./...

8) Dispositions relatives à la livraison

Pour assurer une livraison rapide, les pièces de rechange, éléments et accessaires importés dans le cadre de la 3ème tranche pourront transiter par Lobito si le destinataire initial réside au Katanga ou par les ports Est-Africains si le destinataire initial réside dans les régions du Nord et Sud-Kivu ou Kibali-Ituri.

Les marchandises destinées à la province de l'Uélé pourront transiter par les ports de l'Est si l'utilisation de la voie nationale ne permet pas leur acheminement à destination.

BANQUE NATIONALE DU CONGO

C.F. MANTOMINA
Sous-Directeur

D. PAOLILLO
Directeur Général

BANQUE NATIONALE
DU CONGO

Kinshasa, le 18 mars 1967

Circulaire n° 83

Les importateurs doivent, lors de l'introduction des demandes de licence d'importation auprès des banques agréées, constituer auprès de ces dernières un dépôt qui s'élève à 40 % de la contre-valeur au cours vendeur du prix CF des importations.

Ce dépôt est exigé lors de la remise au banquier de toute demande modèle "I", "G-importation", "AF" et "F". Il ne peut être remplacé par un cautionnement bancaire.

Dans le cas où le prix CF de la marchandise que le bénéficiaire de la licence est autorisé à importer ne correspond pas au montant figurant sur la demande de licence, le banquier doit recalculer le montant du dépôt. L'ajustement se fera sur base des volets vert et rose des licences validées.

Les banques agréées sont tenues de verser chaque semaine à la Banque Nationale les dépôts versés par les importateurs au cours de la semaine écoulée.

Les importateurs demanderont le remboursement des dépôts contre remise de la déclaration pour la consommation au banquier qui détient le volet vert de la licence.

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 20 mars 1967.

BANQUE NATIONALE DU CONGO

C.F. MANTOMINA
Sous-Directeur

D. PAOLILLO
Directeur Général

Kinshasa, le 31 Janvier 1967 30-01

Gouv. 964

BANQUE NATIONALE DU CONGO

LE GOUVERNEUR

SAENGER

Monsieur le Représentant-Résident,

Chaque fois qu'une mission du Fonds Monétaire International est venue à Kinshasa, vous avez eu l'amabilité de mettre deux véhicules à leur disposition.

Une nouvelle mission devant arriver à Kinshasa le jeudi 2 Février 1967, je vous demande d'avoir la même obligeance, et vous adresse, incluse, la copie de la lettre que nous faisons parvenir, ce jour, au responsable de votre section "Transports".

Avec mes remerciements, je vous prie de croire, Monsieur le Représentant-Résident, à l'assurance de ma considération la plus distinguée.

A. NDELE
Gouverneur

Monsieur OSORIO-TAFALL
Représentant-Résident des Nations-Unies

"LE ROYAL"

KINSHASA

Kinshasa, le 27 Janvier 1967
01/BNC/MC/-/9465

Monsieur,

Comme vous l'avez déjà fait précédemment, nous vous prions de bien vouloir mettre deux voitures à la disposition des membres du Fonds Monétaire International arrivant en mission à Kinshasa jeudi prochain.

Voulez-vous noter que ces véhicules devront se trouver à l'aéroport de Ndili le jeudi 2 Février 1967 à 7 h 40.

Nous vous préciserons par la suite lesquels des membres de cette mission conduiront eux-mêmes les voitures et vous confirmons, d'ores et déjà, que la Banque Nationale du Congo prendra à sa charge les réparations des éventuels dommages, non couverts par l'assurance, qui pourraient être causés du fait de l'usage de ces véhicules par les membres du Fonds Monétaire.

Nous vous remercions, et vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

D. PAOLILLO
Directeur Général

A. NDELE
Gouverneur

Monsieur le Chef de la
Section "Transports"
O. N. U.
LE ROYAL

KINSHASA

~~BDM 310~~
30-01

BFOT:sl

KIN/5/67 3 janvier 1967

Cher Monsieur Paolillo,

Suite à notre conversation, j'ai le plaisir de vous
... adresser ci-joint le texte français des deux chapitres "Finances Publiques"et "Monnaie-Prix" qui fait partie de l'introduction de mon rapport sur le Programme de Coopération Technique des Nations Unies et des Institutions Spécialisées de la République démocratique du Congo pendant l'année 1966.

Je vous prie de bien vouloir faire toutes les corrections et modifications que vous considérez opportunes et vérifier, s'il vous est possible, l'exactitude des chiffres donnés.

Je vous remercie vivement de votre assistance, et vous prie de croire, Cher Monsieur Paolillo, à l'assurance de mes sentiments amicaux.

Le Représentant résident

B.F. Osorio-Tafall

Monsieur R. Paolillo
Directeur général
de la Banque Nationale
du Congo
92, Boulevard du 30 juin
Kinshasa

30-01

UNITED NATIONS
DEVELOPMENT PROGRAMME

PROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR LE DÉVELOPPEMENT

BOÎTE POSTALE 7248
LÉOPOLDVILLE
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

TELEPHONE 3921 - 3928

CABLE ADDRESS: UNDEVPRO, LEOPOLDVILLE

KIN-2844/66

Le 16 novembre 1966

A : Monsieur R. Paolillo, Directeur général
Banque Nationale

DE : B. F. Osorio-Tafall, Représentant résident

OBJET: Rapport du Secteur de l'Assistance technique du PNUD couvrant la période du 1er juillet au 31 décembre 1966

Je voudrais tout d'abord vous remercier de votre collaboration et aide apportées jusqu'ici à la préparation du rapport PNUD pour la période du 1er janvier au 30 juin 1966; ce rapport a été le premier à avoir été dressé selon le nouveau système adopté et nous avons été heureux de noter que votre contribution s'est en tous points conformée à la nouvelle procédure.

Afin de nous aider à la préparation du Rapport du secteur de l'Assistance technique du PNUD couvrant la période du 1er juillet au 31 décembre 1966, je vous saurai gré de bien vouloir remplir
..... les questionnaires ci-joints en anglais ou en français à votre choix, et de les retourner à ce bureau pour le 10 décembre 1966 au plus tard. Comme vous pourrez le constater, ce questionnaire est presque identique à celui qui vous a été envoyé à l'occasion de l'élaboration du premier rapport semestriel du PNUD.

En vue de vous aider à nous retourner le questionnaire dans les limites fixées, notre fonctionnaire chargé des rapports, Monsieur J. F. Robson, vous rendra visite au cours des dix prochains jours. A cette occasion, il pourrait avoir un court entretien en votre compagnie et, si besoin est, celle de certains de vos collaborateurs, de façon à ce que la plus grande partie des renseignements demandés puisse être transmise oralement. En attendant, nous vous prions de bien vouloir compléter les tableaux figurant sous la rubrique A du questionnaire.

Pour votre information, sous la rubrique A, "tableau des experts", doivent être inclus tous les experts - y compris ceux financés par les programmes réguliers - qui ont été affectés à votre projet à n'importe quel moment au cours de la période des six mois couverte par ce rapport. Il devra également être fait mention des postes qui sont restés vacants du 1er juillet au 31 décembre 1966. L'expression "durée prévue (mois/hommes)" se réfère au nombre de mois/hommes envisagé pour un poste à la date de publication de la présente lettre et à compter du 1er janvier 1966.

Ce questionnaire a tout particulièrement trait au travail des experts financés par le secteur de l'Assistance technique du PNUD (l'ex PEAT) et les sources non conventionnelles du PNUD (à savoir l'Accord américain sur projets et les Fonds-en-dépôt). Je vous serais toutefois fort reconnaissant de bien vouloir, à titre exceptionnel, donner une description du travail accompli par tous les experts affectés à votre projet, sans tenir compte de la source de financement, puisque ce questionnaire sera également utilisé pour la préparation du Rapport annuel 1966. C'est avant tout en vue de permettre une publication prochaine des Rapports semestriel et annuel 1966 que je vous demande de bien vouloir nous retourner le questionnaire ci-joint à la date rapprochée mentionnée ci-dessus.

Les activités du Fonds spécial ne devront pas faire partie de vos réponses à ce questionnaire, exception faite de la rubrique (3) (vi) et d'une manière brève lorsque cela s'avèrera approprié.

Vous voudrez bien également trouver sous ce pli le chapitre
..... du dernier Rapport semestriel et trois exemplaires du questionnaire.

BANQUE NATIONALE
DU CONGO

Kinshasa, le 21 Octobre 1966
01/BNC/MC/-/8753

30-01

Monsieur LESSARD
Chef de la Section "Transports"
O N U
"Le Royal"
KINSHASA

COPIE

Monsieur,

Conformément à l'accord donné ce jour par Monsieur Osorio Tafall, nous vous prions de bien vouloir mettre deux véhicules avec chauffeurs, à la disposition des membres du Fonds Monétaire International arrivant en mission à Kinshasa le mardi 25 Octobre prochain.

Voulez-vous noter que ces véhicules devront se trouver mardi 25 Octobre à l'aéroport de Ndjilli, à 6 h 30 du matin.

Avec mes remerciements, veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

BANQUE NATIONALE DU CONGO

D. PAOLILLO
Directeur Général

A. NDELE
Gouverneur

377 c 1/1 - 9.65 — I. N. 16687

Kinshasa, le 21 Octobre 1966
Gouv. n° 890

30-01

BANQUE NATIONALE DU CONGO

LE GOUVERNEUR

Monsieur le Représentant Résident,

Vous avez bien voulu mettre deux voitures et leur chauffeur à la disposition des membres du Fonds Monétaire International arrivant en mission à Kinshasa le mardi 25 Octobre.

Je tiens à vous remercier de votre obligeance et vous adresse, ci-jointe, la copie de notre lettre au responsable de votre section "Transports".

Veuillez agréer, Monsieur le Représentant Résident, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

A. NDELE

Monsieur OSORIO TAFALL
Représident Résident des
Nations Unies
"Le Royal"

KINSHASA

30-01 EPR

UNITED NATIONS
DEVELOPMENT PROGRAMME

PROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR LE DEVELOPPEMENT

TELEPHONE: 3921 - 3928

BOITE POSTALE 7248
LEOPOLDVILLE
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE
DU CONGO

ADRESSE TELEGRAPHIQUE:
UNDEVPRO-LEOPOLDVILLE

EPR/156

17 October 1966

OCT 19 1966
ACTION
TO:
1 Mr. Andersen
2 Mr. Zahawi
3
☐ - Action Completed
☐ - Acknowledged
☒ - No Action Required
INITIALS M.Z.

TO: Mr. Stig Andersen, Deputy Resident Representative
Mr. M. Zahawi, Programme Officer

FROM: J. F. Robson, Reports Officer

SUBJECT: Expert's Periodic Report

..... Attached is a copy of the Periodic Report submitted by the expert named below for the period indicated.

Copies are being sent to:

~~BTAO - New York (3 copies)~~
ECA - Addis Ababa (1 copy)
~~Principal Adviser (1 copy)~~
~~Principal Adviser for transmission to Ministers concerned (1 copy)~~
Project file (1 copy)
Reports file (1 copy)
Expert's Personal file (original report)

and acknowledgment is being made to the expert.

Name of Expert: **T.H. Tan**

Project: **Monetary Policy**

Period: **Fourth Quarter 1965**

(Project File)

EPR/156 Distribution restreinte

RAPPORT PERIODIQUE

QUATRIEME TRIMESTRE 1965

T.H. TAN
Politique monétaire

Léopoldville, le 28 janvier 1966

Le présent rapport n'a pas encore été approuvé par la Direction des opérations d'Assistance technique de l'Organisation des Nations Unies, qui ne partage donc pas nécessairement les opinions qui y sont exprimées.

EPR/156

Monsieur,

RAPPORT - QUATRIEME TRIMESTRE 1965 -

Mon travail à l'Office des Licences, qui consistait depuis 1963 à accorder des licences aux importateurs dans le cadre des aides étrangères à la République du Congo, a été adjoint en 1964 et 1965 d'autres non moins importants : contrôle de prix et délivrance des licences pour l'importation de marchandises libéralisées, c'est-à-dire sans quota, telles que produits pétroliers (essences, pétrole, gasoil et fuel-oil etc), sel marin, poissons salés et séchés, levure de panification et viande.

Tout au début j'étais seul à assumer ces responsabilités, mais depuis 1964, sur ma demande, la Direction de l'Office des Licences m'a donné deux assistants congolais dans le but de les initier à mon travail au fur et à mesure. A ce jour, j'en ai pu former cinq dont 4 pouvant examiner les demandes d'autorisation d'importation et contrôler les prix des poissons, sel, levure et viande, et 1 pouvant établir les statistiques sur la base des licences accordées.-

Les "Poissons salés et séchés" constituent une des bases de l'alimentation de la population congolaise et il est indispensable d'assurer un ravitaillement régulier de cette marchandise tout en empêchant des fraudes de la part des importateurs qui cherchent à importer de la mauvaise qualité pour revendre à un prix plus cher, d'où nécessité de contrôler la qualité de la marchandise à son arrivée au Congo, ce travail étant confié à la Société Congolaise de Surveillance. Grâce à ce système de contrôle, plusieurs cas de fraude ont été découverts et signalés aux autorités compétentes qui ont pris des sanctions à l'encontre des contrevenants, soit par la suppression de quotas, soit par des amendes au profit de la caisse du Trésor de l'Etat.-

En 1965, le montant des licences accordées par mon service pour l'importation de poissons salés et séchés s'élevait à FC. 2.512.723.000.-

Produits pétroliers.- La fermeture de la frontière ougandaise en 1964 et la présence des rebelles dans certaines régions de l'Est du Congo a aggravé le problème de ravitaillement en carburants de la province du Kivu. En effet, ces produits devaient être acheminés à travers la Tanzanie et le Burundi, ce qui augmentait considérablement les frais de transport par suite de l'allongement des voies de communication. Les Sociétés pétrolières ont profité de la situation pour inclure dans leur

prix de revient certains frais supplémentaires en devises excessifs, donc inacceptables. Afin de freiner la sortie de devises, j'ai établi une liste des prix forfaitaires pour les carburants qui ont été approuvés par la Banque Nationale et mis en application à partir du 1er juin 1965.

Récemment, la réouverture de la frontière ougandaise a permis le ravitaillement à peu près normal en carburants de l'Est du Congo, mais un contrôle sévère doit s'imposer pour éviter une surfacturation des frais, donc une sortie de devises.

En 1965, mon service a accordé pour l'importation de produits pétroliers au Congo, un montant total de FC. 2.600.750.000.-

x x x

Conclusions et recommandations :

- Mon premier souci est la formation des homologues congolais qui sont appelés à me remplacer un jour.

  Il ne fait pas de doute que la présence des techniciens de l'ONU à la Banque Nationale contribue grandement au prestige de l'Organisation Internationale. C'est dans ce but que je suggère au Bureau de l'Assistance Technique d'étudier la possibilité de mettre à la disposition de la Banque Nationale encore un ou deux experts pour renforcer l'équipe de l'ONU parmi les techniciens étrangers.

- Contrôle de prix :

  L'Office des Licences, avant d'accorder une licence, vérifie si le prix de la marchandise à importer correspond bien avec les normes des cours mondiaux. Ce contrôle, qui est indispensable, s'avère inutile si un contrôle de prix à la revente sur le marché congolais ne s'impose pas.

- Aide agricole des Etats-Unis d'Amérique (Titre 1)

  Les Etats-Unis d'Amérique ont fourni jusqu'à présent à la République du Congo des quantités importantes de riz et de lait en poudre, mais sur le marché local, ces marchandises sont introuvables, à moins que les consommateurs ne consentent à les racheter à des prix prohibitifs.

  Je suggère que le Service intéressé de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique à Léopoldville, en collaboration avec les autorités du Ministère de l'Economie Nationale, fasse un contrôle sévère et régulier des stocks et des prix, comme l'avait fait la Mission de contrôle du Marché Commun pour les pièces de rechange des véhicules automobiles.

30-01

BANQUE NATIONALE

DU CONGO

Kinshasa, le 22 septembre 1966

Circulaire n° 69

AIDE FINANCIERE DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Lettre d'engagement n° 660-K-003-01 - DEUXIEME TRANCHE $2.500.000

A. - PROCEDURE

La procédure applicable est celle de la Circulaire n° 57 de la Banque Nationale du Congo à moins que les dispositions ci-après n'y dérogent. Les licences d'importation ou lettres de crédit ouvertes avant la date de cette publication restent soumises aux conditions de la Circulaire n° 61 sauf mention contraire ci-après.

B. - DISPOSITIONS PARTICULIERES A CET AMENDEMENT

1) Banques intervenantes

- banque désignée : Banque du Congo à Kinshasa
- banque habilitée aux Etats-Unis : Morgan Guaranty Trust Cy, à New York.

2) Marchandises couvertes par la lettre d'engagement

n° du code de l'AID	Nature de la marchandise
6899	Dans la rubrique "Divers produits manufacturés en métal", seuls sont autorisés lesproduits figurant sous les numéros 695.2220 à 695.2310 du Code "Schedule "B".
7408	Sous la rubrique "Matériel de construction d'exploitation minière, de transport et pièces détachées", seuls sont admis à l'importation les produits figurant sous les numéros 719.2155 et 719.2170 du code "Schedule B".
8201	"Camions et châssis de camions" Les camions avec carrosserie du type "station-wagon" quel que soit leur poids total au sol ne sont pas admis à l'importation. Tous les autres camions figurant sous ce numéro de code sont autorisés.

./...

La présente lettre d'engagement ne couvre que l'achat de camions de modèle standard conformes aux normes de classification établie sur base de leur poids brut. L'A.I.D. refuse de financer l'achat d'accessoires ou de modifications "de luxe" qui ne seraient pas inclus dans le prix de base. Sont seules autorisées, les modifications et fournitures conçues par le fabricant pour améliorer la résistance ou accroître la durée d'utilisation du véhicule.

720 "Appareils Electriques et Pièces Détachées"

Sous la rubrique "Appareils Electriques et Pièces détachées", seuls sont admis à l'importation les produits figurant sous les numéros 729.1210 et 729.1230 du code "Schedule B". Ce code est autorisé pour toutes les sous-autorisations, préalablement émises sous cette L/COM et cette condition seule est un amendement à la Circulaire n° 61.

8202 "Voitures et chassis (y compris les stations-wagons)"

Sous la rubrique "Voitures et chassis (y compris les stations-wagons), seuls les véhicules du type station-wagon ou bus "avant plat" d'une capacité de neuf (9) personnes assises au moins sont autorisés.

Les restrictions prévues sous Code 8201, autorisant uniquement les véhicules de base sont également d'application.

Ces véhicules ne peuvent dépasser 10% de la valeur FAS des importations réalisées par un même importateur dans le cadre de cette circulaire.

8203 et 8205 "Moteurs pour véhicules automobiles "et "pièces pour véhicules automobiles".

- les éléments et pièces de véhicules automobiles qui ont été reconditionnés par le fabricant ou une firme habilitée à ce travail ne sont admis à l'importation que si le fournisseur mentionne expressément dans sa facture que les articles ont été reconditionnés,
- toute marchandise considérée comme matériel militaire est interdite à l'importation.

./...

822 Dans la rubrique "véhicules divers, pièces détachées, accessoires, remorques et matériel d'entretien", sont admis à l'importation les produits classés sous les numéros 732.0340, 732.0345 et 733.0040 du code "Schedule B" à l'exclusion des voitures et camions blindés, des voitures de sport ainsi que des remorques pour voitures.

899 "Articles divers"

L'importation d'accessoires et de pièces de rechange pour les marchandises couvertes par cette lettre d'engagement est admise quel que soit le numéro du code de l'A.I.D. sous lequel ils figurent mais à condition que la valeur FAS totale n'excède pas 5.000 $ par livraison.

NOTE: Certaines restrictions doivent être apportées à l'importation de marchandises classées sous les numéros 8201, 8202, 8205 et 8221 du code de l'A.I.D. Ne peuvent être importées séparément ni incluses dans le prix d'achat d'une importation les marchandises suivantes:

- Transmission automatique
- Coussins en mousse
- Pendulettes
- Motifs décoratifs
- Chaufferettes
- Vitres teintées
- Porte-bagages
- Garniture de luxe
- Radios et antennes
- Peintures deux tons
- Housses
- Cerceaux de roues-enjoliveurs
- Embout d'échappement
- Conditionnement d'air
- Pneus à flancs blancs
- Rétroviseurs extérieurs du type commercial pour camions
- Altimètres
- Sièges pour bébés
- Dossiers spéciaux
- Parc pour enfants
- Sièges pour enfants
- Poignées tourne volant
- Carpettes hors-série (sauf en caoutchouc)
- Equipement pour l'hiver
- Allume cigares
- Avertisseurs de luxe à sons multiples, ou hors-série autres que les modèles fournis dans le prix de base du véhicule

3) Restriction quand aux importations

Chaque importateur de véhicules et de camions devra importer des pièces de rechange pour une valeur FAS égale au moins à 20% du total des sous-autorisations dont il est bénéficiaire.

./...

4) Importateurs autorisés

L'achat des marchandises couvertes par la présente lettre d'engagement est réservé aux importateurs du secteur privé qui sont reconnus par l'"Office of Small Business" en tant que représentant officiel ou distributeur agréé d'un fournisseur ou fabricant des Etats-Unis.

5) Dispositions relatives à l'émission et montants des sous-autorisations

(1) La procédure à suivre par la Banque Désignée pour l'émission des sous-autorisations aux importateurs utilisant les $2.500.000 de fonds complémentaires ajoutés par cette deuxième tranche est exposée au paragraphe (2) ci-dessous qui concerne notamment la méthode à suivre pour l'importation pour vente aux différents groupes de provinces. En tous cas, chaque importateur de camions devra importer au moins 20% de la valeur totale de ses importations en pièces de rechanges.

(2) Les fonds complémentaires rendus disponibles sous cette tranche sont réservés en des montants variables pour l'importation et la vente de marchandises autorisées sous cette circulaire à destination des groupes de provinces ci-après, désignées comme "Zônes de Contrôle"

No. DE ZONE DE CONTROLE	PROVINCE (S) POUR LESQUELLES LES FONDS SONT RESERVES	MONTANT RESERVE
1	Kinshasa, Congo Central, Bandundu	$ 850.000
2	Equateur	150.000
3	Uele-Haut Congo	350.000
4	Kasai Occidental et Oriental	250.000
5	Nord et Sud Kivu - Kibali-Ituri	350.000
6	Nord et Sud Katanga	550.000
	TOTAL	$ 2.500.000

(3) Dans le but de procéder à une répartition équitable des fonds de cet amendement entre les importateurs qualifiés, la vente des marchandises dans chacune des Zônes Contrôlées, provinciales ci-dessus est réservée aux importateurs

./...

détenant une "dispense" de l'OSB qui ont une succursale reconnue, sous-agence ou point de distribution dans la Zône de Contrôle. La procédure à suivre est la suivante:

(4) Les importateurs qui ont leur siège, agence, sous-agence, ou point de distribution dans n'importe quelle Zône de Contrôle soumettront à la Banque Désignée (Banque du Congo, Kinshasa) un rapport établissant la valeur totale en Francs Congolais des marchandises financées par l'AID qui ont été vendues au prix officiel de détail et livrées ou en cours de livraison à des clients de chacune des Zônes de Contrôles pour la période s'étendant de 1963 à ce jour. Le rapport devra parvenir à la Banque Désignée endéans les 20 jours de la publication de cette circulaire

(5) La Banque Désignée totalisera les rapports de vente soumis pour chacune des Zônes de Contrôles et répartira le montant disponible entre chaque importateur en proportion de leur rapport de ventes comparé avec le total disponible pour la Zône de Contrôle. Après avoir déterminé proportionnellement la participation propre à chacun des importateurs dans les fonds disponibles pour chaque Zône de Contrôle, la Banque Désignée émettra en faveur de chaque siège principal des importateurs, un Avis de Réservation Temporaire de fonds pour le montant dont peut se prévaloir l'importateur en fonction de sa participation dans le total des ventes renseignées pour chaque Zône de Contrôle. Un Avis de Réservation Temporaire de fonds sera émis en faveur de chaque importateur autorisé à participer dans chacune des Zônes de Contrôles et sera valable pour une durée de 30 jours. Avant l'expiration de cet Avis de Réservation Temporaire l'importateur devra introduire une demande et avoir obtenu une sous-autorisation régulière couverte par le dépôt de 100% de sa valeur. Un Avis de Réservation Temporaire ne pourra pas être inférieur à $2.000 (FAS PORT USA) et les importateurs qui se qualifieraient pour un montant inférieur à $2.000 ne seront pas agréés; ils en seront avisés par la Banque Désignée.

(6) Toutes les sous-autorisations émises pour chacune des Zônes de Contrôles, devront stipuler que les marchandises doivent être importées sous licence séparée et prévoir comme destinataire final la succursale, agence, sous-agence ou

./...

point de distribution selon le cas, situé dans la Zône de Contrôle. Le transit des marchandises par Kinshasa, Lubumbashi ou tout autre point à l'intérieur du Congo pour assemblage de véhicules emballés ou démontés, est autorisé. Les sous-autorisations ne peuvent être inférieures à $2.000. Par ailleurs, les importateurs qui ont des succursales à l'intérieur du Congo et qui entretiennent un système de distribution d'un dépôt central sont autorisés à recevoir et à stocker les pièces de rechange à cet endroit, même si certaines de ces pièces ont été importées selon un pourcentage de véhicules destinés à différentes zônes de contrôle.

(7) Au moment de la levée des Documents d'Expédition par l'importateur, la Banque Désignée devra obtenir l'approbation conjointe de l'USAID et du Gouvernement de la République Démocratique du Congo en ce qui concerne les conditions générales de sécurité existant à ce moment là. Au cas où l'USAID et le Gouvernement de la République Démocratique du Congo l'estimeraient nécessaire d'un commun accord, des modifications peuvent être faites dans le plan régional de distribution ci-dessus afin d'assurer une meilleure utilisation des marchandises financées par l'AID. La Banque Désignée en sera informée ainsi que de la désignation de la Province vers laquelle les marchandises déroutées seront consignées pour être vendues.

6) <u>Dispositions relatives aux délais</u>

- délai d'introduction des demandes de sous-autorisation: durant la validité de l'avis de Réservation Temporaire
- délai de conclusion des contrats: 1 septembre 1966 au 31 décembre 1966
- délai de validation des licences: 1 septembre 1966 au 31 décembre 1966
- date extrême de livraison: 30 juin 1967

7) <u>Dispositions relatives au montant minimum des crédits documentaires</u>

"Le montant Minimum des Lettres de Crédit ouvertes pour toutes marchandises sera $1.000 et s'applique à toutes les sous-autorisations émises sous cette L/COM".

./...

8) Dispositions relatives à la revente des marchandises par les importateurs

Les camions, stations wagons et remorques importés sous cette circulaire ne peuvent en aucun cas être revendus aux secteurs publics ou parastatal. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux autres marchandises autorisées ici. La vente des véhicules au secteur privé sera faite sur une base premier venu-premier servi.

9) Restriction relative à la revente de véhicules ou de remorques achetés à un importateur

Les véhicules automobiles ou les remorques qui ont été achetés à un importateur ne peuvent être revendus avant l'expiration d'un délai d'un an prenant cours au jour de la conclusion du contrat d'achat. Cette restriction sera mentionnée sur la carte d'immatriculation ou de la remorque ainsi que sur la facture délivrée par l'importateur .

L'acheteur s'engagera par écrit à respecter cette restriction et remettra cet engagement à l'importateur lors de la livraison de la marchandise.

10) Dispositions relatives à la livraison

Pour assurer une livraison rapide, les pièces détachées, rechange et outillages seront autorisés à transiter par Lobito si le destinataire initial réside dans les provinces du Nord ou Sud Katanga ou par les ports Est-Africains si le destinataire initial réside dans les provinces du Nord ou Sud-Kivu ou Kibali-Ituri pour autant que l'importateur le désire. Les Marchandises destinées à la province de l'Uele pourront transiter par les ports Est-Africains si l'utilisation de la Voie Nationale ne permet pas leur achemeinement à destination.

BANQUE NATIONALE DU CONGO

J. NIANGA
Directeur.

A. NDELE
Gouverneur.

BANQUE NATIONALE
DU CONGO

Kinshasa, le 22 septembre 1966

Circulaire n°70

AIDE FINANCIERE DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Lettre d'engagement n° 660-K-003-08 - DEUXIEME TRANCHE $625.000

A. - PROCEDURE

La procédure applicable est celle de la Circulaire n° 57 de la Banque Nationale du Congo à moins que les dispositions ci-après n'y dérogent. Les licences d'importation ou lettres de crédit ouvertes avant la date de cette publication restent soumises aux conditions de la Circulaire n° 62 sauf mention contraire ci-après .

B. - DISPOSITIONS PARTICULIERES A CET AMENDEMENT

1) Banques intervenantes

- banque désignée : Banque du Congo à Kinshasa
- banque habilitée aux Etats-Unis : Morgan Guaranty Trust C°, à New-York.

2) Marchandises couvertes par la lettre d'engagement

n° du code de l'AID	Nature de la marchandise
8913	"Pneus, chambres à air et matériaux de réparation"

(a) Les pneus pour voitures scooters et motos classés sous Code Schedule B 629.1010 ainsi que les pneus de dimension inférieure à 6.00"x15" ne sont pas autorisés dans tous les cas où les Lettres de Crédit ont été ouvertes avant la date effective de mise en vigueur de cette circulaire.

(b) En vue de qualification ultérieure, les importateurs doivent importer pour revente directe à des résidents de l'intérieur du Congo (en dehors des zones métropolitaines de Kinshasa et Lubumbashi) au moins 60% des pneus et chambres à air couverts par toute Lettre de Crédit. Cette restriction ne s'applique pas aux Lettres de Crédit ouvertes après la date d'émission de la circulaire.

./...

(c) Les Lettres de Crédit ouvertes après la date d'émission de cette circulaire doivent stipuler qu'au maximum un montant de 20% de la valeur de toute Lettre de Crédit peut être utilisé pour couvrir l'importation de pneus pour voitures, scooters ou motos tombant sous le Code Schedule B 629.1010.

(d) Les pneus à flancs blancs ou de couleur ne sont pas autorisés dans aucune dimension.

(e) Les Lettres de Crédit ouvertes avant la date d'émission de cette circulaire ne peuvent être modifiées pour permettre l'importation de marchandises qui étaient initialement interdites.

8914 "Autres produits de caoutchouc et déchets"

Sous la rubrique "Autres produits de caoutchouc et déchets", seuls sont autorisés les produits figurant sous les numéros 621.0210; 621.0240; 621.0510 à 621.0540 et 629.4010 à 629.4030 du "Schedule B".

6899 "Divers produits manufacturés en métal "

Sous la rubrique "Divers produits manufacturés", seuls sont autorisés les produits figurant sous le numéro 698.5400 du "Schedule B".

899 "Articles divers"

L'importation d'accessoires et de pièces de rechange pour les marchandises couvertes par cette lettre d'engagement est admises quel que soit le n° du code sous lequel ils figurent, mais à condition que la valeur FAS totale n'excède pas 5.000 $ par livraison.

3) Importateurs autorisés

L'achat des marchandises couvertes par la présente lettre d'engagement est réservé aux importateurs du secteur privé qui sont reconnus par l'"Office of Small Business" en tant que représentant officiel ou distributeur agréé d'un fournisseur ou d'un fabricant des Etats-Unis.

./...

4) Dispositions relatives à la revente des marchandises importées

Les marchandises importées pourront être revendues aux firmes du secteur privé. Elles pourront l'être aux parastataux ainsi qu'aux services administratifs du Gouvernement Central et des Gouvernements provinciaux mais avec l'accord conjoint de l'USAID et du Gouvernement de la République du Congo lorsque la vente excède la contrevaleur en francs congolais de $10.000.

5) Dispositions relatives à l'émission et montant des Sous-Autorisations

La procédure et les restrictions spéciales applicables pour l'importation de marchandises financées par les $625.000 de fonds complémentaires faisant l'objet de la présente circulaire sont les suivantes:

(1) Les fonds complémentaires d'un montant de $625.000 rendus disponibles par cet amendement sont réservés, suivant répartition ci-après, pour l'importation et la vente de marchandises autorisées sous cette Lettre d'Engagement à destination des groupes ci-après, désignées comme "Zones de Contrôle":

No. DE ZONE DE CONTROLE	PROVINCE (S) POUR LESQUELLES LES FONDS SONT RESERVES	MONTANT RESERVE
1	Kinshasa, Congo Central, Bandundu	$ 212.500
2	Equateur	37.500
3	Uele - Haut Congo	87.500
4	Kasai Occidental et Oriental	62.500
5	Nord et Sud Kivu - Kibali-Ituri	87.500
6	Nord et Sud Katanga	137.500
	TOTAL	$ 625.000

(2) Afin de procéder à une répartition équitable des fonds disponibles parmi les importateurs qualifiés, la vente des marchandises dans chacune des "Zones de Contrôle" provinciales est réservée aux importateurs en possession d'une "dispense" de l'OSB qui ont une succursale, une sous-agence ou un point de distribution dans la zone incriminée.
La procédure à suivre est la suivante:

(3) Les importateurs ayant leur siège, une agence ou sous-agence ou point de distribution localisé dans n'importe quelle zone de contrôle soumettront à la "Banque Désignée" (Banque du Congo, Kinshasa) un rapport établissant la

./...

valeur totale en Francs Congolais des marchandises financées par l'AID autorisées dans cette Lettre d'Engagement qui ont été vendues au prix officiel de détail et livrées ou en cours de livraison aux résidents de la zone en cause et cela pour la période s'étendant de 1963 à ce jour. Le rapport devra être soumis à la Banque Désignée endéans les 20 jours suivant la date d'émission de cette circulaire.

(4) La "Banque Désignée" totalisera les rapports de ventes soumis pour chaque "Zone de Contrôle" et répartira le montant disponible repris ci-dessus entre chaque importateur qualifié en fonction de leurs rapports de vente comparés avec le montant total alloué à la "zone". Après avoir déterminé proportionnellement la quote-part de chaque importateur dans les fonds disponibles pour chaque région, la Banque Désignée émettra en faveur de chaque siège principal au Congo des importateurs un Avis de Réservation Temporaire de fonds pour le montant dont peut se prévaloir l'importateur en fonction de sa participation dans le total des ventes renseignées pour une même région. Un avis de Réservation Temporaire séparé sera émis en faveur de chaque importateur autorisé à participer dans chacune des "Zones de Contrôle" et sera valable pour 30 jours. Avant l'expiration de l'Avis de Réservation Temporaire, l'importateur doit avoir introduit une demande et obtenu une sous-autorisation régulière couverte par un dépôt en Franc Congolais couvrant 100% de la contre-valeur du montant attribué. Un Avis de Réservation Temporaire ne peut etre émis pour un montant inférieur à $10.000 (FAS Port USA). Les importateurs qui se qualifient purement et simplement par le fait de l'existence de leur siège, d'une succursale, agence ou point de distribution dans une des régions concernées, recevront un montant de $10.000, s'il n'y a pas eu de ventes précédentes ou si le montant des ventes effectuées justifient une participation inférieure à $10.000. Le solde des fonds disponibles pour une région déterminée sera réparti entré les autres importateurs autorisés à participer.

(5) Toutes les sous-autorisations émises pour chacune des Zones de Contrôle devront imposer que les marchandises doivent être importées sous couvert de licences séparées prévoyant comme destinataire final le siège, succursale,

./...

agence où point de distribution selon le cas installé dans la région concernée. Les sous-autorisations ne peuvent être émises pour un montant inférieur à $10.000 et le montant minimum des Lettres de Crédit pour toutes marchandises est fixé à $1.000.

(6) Au moment de la levée des Documents d'Expédition par l'importateur, la Banque Désignée devra obtenir l'approbation conjointe de l'USAID et du Gouvernement de la République Démocratique du Congo en ce qui concerne les conditions générales de sécurité existant à ce moment là. Au cas où l'USAID et le Gouvernement de la République Démocratique du Congo l'estimeraient nécessaire d'un commun accord, des modifications peuvent être faites dans le plan régional de distribution ci-dessus afin d'assurer une meilleure utilisation des marchandises financées par l'AID. La Banque Désignée en sera informée ainsi que de la désignation de la Province vers laquelle les marchandises déroutées seront consignées pour être vendues.

6) Dispositions relatives aux délais

- délai d'introduction des demandes de sous-autorisation: durant la validité de l'avis de Réservation Temporaire
- délai de conclusion des contrats: 1 septembre 1966 au 31 décembre 1966
- délai de validation des licences: 1 septembre 1966 au 31 décembre 1966
- date extrême de livraison: 30 juin 1967

7) Dispositions spéciales aux marchandises classées sous le n° 8913 du code de l'AID

Le fournisseur américain doit s'engager à acheter sur les surplus des stocks stratégiques des Etats-Unis un montant égal aux marchandises qu'il vend aux importateurs congolais.

Les renseignements relatifs à la procédure applicable peuvent être obtenus auprès du "General Services Administration, Defense Materiels Service, Washington DC 20".

8) Dispositions relatives à la livraison

Pour assurer une livraison rapide les pneus et chambres à air seront autorisés à transiter par Lobito si le destinataire initial réside dans la province du Nord ou du Sud Katanga ou par les ports

./...

Est-Africains si le destinataire initial réside dans les provinces du Nord ou du Sud Kivu ou Kibali-Ituri pour autant que l'importateur le désire.

Les marchandises destinées à la province de l'Uele pourront transiter par les ports Est-Africains si l'utilisation de la voie Nationale ne permet pas leur acheminement à destination finale.

9) Documents à conserver par les importateurs

Les importateurs devront établir un registre dans lequel ils mentionneront par catégories et n°s de série de pneus les noms et adresses des firmes auxquelles ils auront revendu ces pneus. Lorsque la vente est faite à un particulier, le n° de la carte d'identité/d'immatriculation de ce dernier sera également repris dans ce registre.

La firme qui achète des pneus à un importateur en vue de les revendre au détail devra tenir un semblable registre.

10) Documents à fournir par les acheteurs de pneus importés

Celui qui achète des pneus au détail devra fournir à son vendeur lors de la livraison une attestation établissant que les pneus sont destinés à son usage propre et qu'ils ne seront pas revendus. Cette attestation sera conservée par le vendeur et annexée à la facture établie par ce dernier.

BANQUE NATIONALE DU CONGO

J. NIANGA
Directeur.

A. NDELE
Gouverneur.

B A N Q U E N A T I O N A L E

D U C O N G O

Kinshasa, le 22 septembre 1966

Circulaire n° 71

AIDE FINANCIERE DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Lettre d'engagement n° 660-K-003-05 - DEUXIEME TRANCHE $300.000

A. - PROCEDURE

La procédure applicable est celle de la Circulaire n° 57 de la Banque Nationale du Congo à moins que les dispositions ci-après n'y dérogent. Les licences d'importation ou lettres de crédit ouvertes avant la date de cette publication restent soumises aux conditions de la Circulaire n° 60 sauf mention contraire ci-après.

B. - DISPOSITIONS PARTICULIERES A CET AMENDEMENT

1) Banques intervenantes

- banque désignée : Banque de Paris et des Pays-Bas.
- banque habilitée aux Etats-Unis : Irving Trust Company à New York.

2) Marchandises couvertes par cet amendement à la lettre d'engagement

n° du code de l'AID	Nature de la Marchandise	Montant Réservé
6608	"Fer Blanc, Tôle Plombée et Fer Etamé" Limité aux marchandises destinées à la fabrication des récipients ou bouchons couronnes (capsules de bouteilles)	$ 225.000
6615	"Tôles, Feuilles, Acier en bandes et Feuillards, etc." Limité aux produits destinés à la fabrication des machettes ($30.000 réservés) ou du fer feuillard nécessaire à l'industrie d'exploitation et d'exportation du bois ($20.000 réservés)	$ 50.000

./...

6899 "Divers Produits Manufacturés en Métal" $ 25.000
Seul le n° de Code du Schedule "B"
698.8510 est autorisé.

3) Importateurs autorisés

(1) Ayant trait au Code 6608

Seront autorisés les importateurs qui fabriquent des boites pour conserves et des capsules de bouteilles. La décision en ce qui concerne le montant de la sous autorisation sera celle prescrite au paragraphe 5) - (1)

(2) Ayant trait au Code 6615

Seront autorisés les importateurs qui sont les représentants des fabricants américains des produits en fer et acier devant être importés. La décision concernant le montant de la sous-autorisation sera tel que mentionné au paragraphe 5) - (2)

(3) Ayant trait au Code 6899

Seront seuls autorisés les importateurs se livrant à l'industrie de l'embouteillage. La participation sera celle prescrite au paragraphe 5) - (3)

4) Utilisation finale des marchandises importées

(1) Ayant trait au Code 6608

Les marchandises sont autorisées uniquement pour l'utilisation par des firmes fabricant des récipients et des capsules de bouteilles

(2) Ayant trait au Code 6615

Les marchandises sont autorisées uniquement pour la revente aux firmes s'occupant:

- de la fabrication des machettes ou
- l'exploitation et l'exportation du bois sauf que les firmes qui n'ont pas depuis 1960 respecté la loi concernant le reboisement ne sont pas admissibles. Pour être admissibles, les firmes désirant acheter du fer feuillard doivent présenter à l'importateur un certificat du Ministère de l'Agriculture stipulant que la dite firme a depuis 1960 satisfait aux conditions de la législation forestière sur le reboisement. L'importateur

./...

devra conserver ces certificats dans ses archives afin de pouvoir les présenter aux représentants de l'AID lors de vérifications ultérieures.

(3) Ayant trait au Code 6899

Les capsules de bouteilles ne peuvent être importées sous ce code que pour usage propre de l'importateur.

5) Allocation des fonds aux importateurs autorisés

(1) Pour le Code 6608

Les importateurs autorisés soumettront à la Banque Désignée endéans les 20 jours de la publication de cette circulaire un rapport couvrant la valeur totale CIF de leurs importations de matériel similaire pendant la période 1964 et 1965. La Banque Désignée déterminera la part proportionnelle des 225.000 dollars disponibles sous ce code devant être allouée à chaque importateur sur la base des rapports soumis et émettra un Avis de Réservation Temporaire (ART) à chaque importateur pour le montant fixé. L'ART sera valable pour trente jours durant lesquels l'importateur, s'il le désire peut soumettre une demande de sous-autorisation d'un montant ne dépassant pas la valeur de l'ART. Après son émission, la sous-autorisation ne peut être valable au-delà du 31 janvier 1967 et la valeur de l'ART aussi bien que celle de la sous-autorisation ne peut être inférieure à $15.000.

(2) Pour le Code 6615

Même procédure que celle applicable au Code 6608 sauf que la valeur minimum de la sous-autorisation ne peut être inférieure à $7.000.

(3) Pour le Code 6899

L'importation de capsules de bouteilles sous ce code ne peut être autorisée que dans les cas d'urgence lorsque les importateurs peuvent établir, sur une base premier venu-premier servi, que les stocks de bouchons couronnes en main ou en commande de toute source, ne leurs permettent pas de satisfaire à leur possibilités de production. Les importateurs désirant une allocation d'urgence sous ce code apporteront les preuves concernant la situation de leurs stocks à la Banque Désignée, sous une demande de

./...

sous-autorisation qui ne peut dépasser $6.250. La Banque Désignée enverra la demande d'allocation pour cas urgent au Haut Commissariat au Plan et à la Reconstruction Nationale afin de déterminer si la demande est justifiée. Si le Haut Commissariat constate que les besoins de l'importateur sont suffisants pour justifier l'achat d'urgence, le Haut Commissariat enverra les documents au Supply Advisor de l'USAID avec une demande pour une dispense pour cas urgent de la Section 201.24 du Règlement I selon les conditions de la Section 201.24 (c) (3) du règlement. Si l'USAID est d'accord, il en informera la Banque Désignée. Dès réception de cet avis, la Banque Désignée émettra au nom de l'importateur une sous-autorisation, avec annulation de la procédure d'appel d'offres. En cas de refus, la sous-autorisation ne pourra pas être émise.

6) Conditions Spéciales applicables au Code 6608 et devant être incluses dans chaque Lettre de Crédit au moment de l'émission.

Fer Blanc et Tôle Plombée

L'importation de fer blanc et de tôle plombée sera limitée aux transactions pour lesquelles le fournisseur accepte d'acheter au choix du Gouvernement des Etats-Unis et selon les règlements en vigueur, l'étain en saumon en excédent en quantité égale à celle nécessaire à la fabrication du fer blanc et de la tôle plombée fournis. Ces achats seront prélevés sur le Stock Stratégique Américain par l'intermédiaire du GSA.

Les détails complets concernant la procédure en vigueur pour ce programme pourront être obtenus auprès de "General Services Administration (GSA), Défense Materials Service, Washington, D.C., 20405.

7) Montant Minimum des Lettres de Crédit

(1) Pour le Code AID 6608: $10.000
(2) Pour le Code AID 6615: $5.000
(3) Pour le Code AID 6899: $1.000
(4) Applicable à chaque Code, la dernière Lettre de Crédit ouverte sous cette L/COM pourra être de $1.000

./...

8) Dispositions relatives aux délais

- délai d'introduction des demandes de sous-autorisation: Durant la validité de l'avis de Réservation Temporaire
- délai de conclusion des contrats: 1 septembre 1966 au 31 janvier 1967
- délai de validation des licences: 1 septembre 1966 au 31 janvier 1967
- date extrême de livraison: 30 juin, 1967

BANQUE NATIONALE DU CONGO

J. NIANGA
Directeur.

A. NDELE
Gouverneur.

30-01

MZ/ub

RR/683/66 Kinshasa, 8 July 1966

TO : Mr. Jacques J. Rutshisi, Technical Assistant Recruitment Services, Office of Personnel

FROM : A. S. Ensanga, Acting Resident Representative

SUBJECT : Grant 162-B - National Bank - Project 30-01

The Government has decided to delete the post of Licensing Officer, Project 30-01, National Bank.

This change will be reflected in our coming amendment to the UN Grant. Please stop any action on recruitment.

Mr. Billard, Budget

Miss Coghlin, Personnel

MZ/mmo

30-01

INFO. COPY

Action To.....

File No.

LM/573/66 13 June 1966

To : Mr. S. M. Orlic, Chief Section for Africa
Bureau of Technical Assistance Operations
New York

From : Stig Andersen, Deputy Resident Representative

Subject : Post B-162

Further to our memorandum ref. LM/551/66 of 10 June 1966, we have now been informed by the general manager of the National Bank that the government wishes to abolish the above mentioned Post. We are taking the necessary action to comply with their request.

- 84 TAN-T

cc : Béliard

BANQUE NATIONALE
DU CONGO

Kinshasa, le 8 juin 1966

01/-/BNC/MF/-/6556

30-01

Monsieur ZAHAWI
Program Office
Bureau 613
O.N.U.C.
KINSHASA

Monsieur,

Nous avons l'honneur de confirmer notre entretien téléphonique d'aujourd'hui au cours duquel nous vous avons fait part de ce que la Banque ne juge plus nécessaire de solliciter la présence d'un expert pour le poste qui a été occupé par Monsieur T.H. TAN.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

BANQUE NATIONALE DU CONGO

D. PAOLILLO
Directeur Général

A. NDELE
Gouverneur

cc. : M. Puttmans
B.C.E./Kinshasa

377 a 1/1 - 5/64

30-01

BANQUE NATIONALE
DU CONGO

16 mai 1966.-

01/BNC/BB/-/6265.

Association Congolaise de Banques
LEOPOLDVILLE.

Monsieur le Président,

Nous vous communiquons certaines modifications à apporter au texte de la circulaire n° 57 de la Banque Nationale et nous vous prions d'en assurer la diffusion auprès des membres de votre association.

- Page 13, dernière ligne,
  lire "banque désignée" au lieu de "banque agréée".

- Page 19.
  remplacer le texte :

" En même temps qu'il soumet à son banquier une demande de sous-autorisation,
" l'importateur doit souscrire une licence modèle "AF".
" Chaque modèle comprend 9 volets numérotés et de couleur différente".
par le texte suivant :
" L'importateur doit souscrire une licence modèle "AF".
" Chaque modèle comprend 9 volets numérotés et de couleur différente".
" Si l'importateur est reconnu comme représentant d'un fabricant ou d'un fournis-
" seur des Etats-Unis et s'il possède une dispense de l'O.S.B., il peut annexer les
" licences modèle "AF" à sa demande de sous-autorisation".
" Dans le cas contraire, il doit, avant d'introduire des licences auprès de son ban-
" quier, recevoir une sous-autorisation, procéder, s'il y a lieu, à des appels d'of-
" fres et avoir conclu, sous la réserve suspensive d'usage, un contrat d'achat avec
" un fournisseur des Etats-Unis."

- Page 21, 20ème ligne :
lire "livraison de la marchandise" au lieu de "livraison de la facture".

- Page 26 bis, remplacer le texte par le suivant :

" Si la prime est supérieure à 50$, le fournisseur doit joindre à sa facture définiti-
" ve le certificat n° 281 de l'AID signé par l'assureur ou par son agent. Il transmet-
" tra deux copies de ce certificat au contrôleur de l'USAID à Léopoldville."

- Annexe 1, 6ème ligne,
lire "lettre d'engagement au lieu de "lettre de financement".

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération distinguée.

BANQUE NATIONALE DU CONGO,

U. LUNDU
Par délégation

J. NIANGA
Directeur.

cc. : Chambre de Commerce
Aprodéco
USAID
Office des Licences/Kinshasa
Office des Licences/E'ville
FEC.

30-01

Post No.	Post Title	Number of Posts Filled	Number of Posts Vacant	Number of Man-months	$ Amounts Sub-allotted	Source of Financing
	NATIONAL BANK OF THE CONGO PROJECT 30-01					
	General Manager and Foreign Exchange Controller	1	-	12	-	I.M.F.
B-42	Licensing Officer	1	-	12	11,700	US Pro-Ag
	Total amount sub-allotted - year 1966			:	$ 11,700	US Pro-Ag

30-01

LN/296/66 9 April 1966

Dear Mr. de Seynes,

I have pleasure in enclosing herewith copy of a circular from the National Bank of the Congo, which establishes Mr. Domenico R. Paolillo as the Director-General of the National Bank, replacing Mr. A.J. Roux.

Yours sincerely,

André E. Saenger
Acting Resident Representative

Mr. Philippe de Seynes
Under Secretary
Department of Economic and Social Affairs
United Nations
NEW YORK, N.Y.

BANQUE NATIONALE DU CONGO Léopoldville, le 21 mars 1966.

Circulaire n° 54

- aux Banques agréées
- aux Importateurs
- aux Exportateurs
- à la Douane

Il est porté à la connaissance des intéressés, qu'en vertu de l'ordonnance n° 66-105 du 15 mars 1966, Monsieur Domenico R. PAOLILLO est nommé Directeur Général de la Banque Nationale en remplacement de Monsieur A. J. ROUX.

Veuillez trouver ci-dessous le spécimen de signature de Monsieur Domenico R. PAOLILLO.

BANQUE NATIONALE DU CONGO

J. TSHIBITSHABO
Directeur

A. NDELE
Gouverneur

Spécimen de la signature de
Monsieur Domenico R. PAOLILLO

30-01

Léopoldville, le 29 Mars 1966

Confidentiel

J Brooks

A : Mr. A. SAENGER, Représentant Résident a.i.

De : Mr. T.H. TAN, Technicien à l'Office des Licences/Banque Nationale

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à la suite d'une découverte de fraudes à l'Office des Licences, la Banque Nationale a pris des mesures disciplinaires à l'encontre des importateurs impliqués dans l'affaire. Des instructions ont donc été envoyées par voie de circulaire aux Offices de Change et des Licences ainsi qu'aux banques agréées, de décliner toute demande d'effectuer pour compte des Sociétés ou personnes en question, une opération quelconque prévue par une disposition de la règlementation de change.

Ayant remarqué que le Bureau de Coordination Economique qui a la responsabilité de la distribution des quotas, n'a pas été tenu au courant ni de ces cas de fraude, ni des mesures qui ont été prises par la Banque Nationale, j'ai cru bien faire en en avisant MM. Dastugues et Thomson, experts au dit Bureau. Mon initiative a été récompensée par une dénonciation de la part de Mr. Thomson qui était venu à la Banque Nationale citer mon nom. Cet agissement de la part d'un expert de l'ONU contre un autre membre de la même organisation est inqualifiable ! Mr. Thomson ignorait sans doute que les Belges se sont toujours montrés antipathiques vis-à-vis de l'ONU en général et des techniciens de l'Organisation Internationale en particulier.

Depuis plus de 5 ans que j'exerçais mes fonctions à l'Office des Licences - seul parmi une vingtaire de techniciens belges - j'ai toujours été l'objet de leur méfiance. Un acte irréfléchi de Mr. Thomson ne faisait que compliquer davantage et mon travail et mes rapports avec les techniciens belges de la Banque Nationale.

Je me permets de vous tenir au courant de ce qui précède.

1/4/66
Saw Raine Thompson who says they were called to the national Bank and did not mention Tan at all.

cc.: Mr. J. Brooks
Deputy Resident Representative

30-01

Reports

RH:ym

LN/84/66 5 February 1966

To: Mr. S. M. Orlic, Chief
Section for Africa, BTAO

From: James R. Brooks, Deputy Resident Representative

Subject: Periodic Report - Licensing Officer, National Bank

Please find enclosed copy of the report prepared by Mr. T. H. Tan, Licensing Officer of the National Bank for your comments.

Mr. Henrichi. 30-01

Leopoldville, 17 January 1966

To : Mr. J.R. Brooks, Deputy Resident Representative

From : Mr. T.H. Tan, Licensing Officer, National Bank

Subject: Periodic reports

Further to your circulars N°s BAT/2852/65 and BAT/2926/65 of 17 and 30 December 1965, please find hereattached my report covering my activities to the Licensing Office during the year 1965.

Encl. 2

Distribution restreinte

RAPPORT

Domaine : Léopoldville (République du Congo)

Titre du Projet : US-UN Proag.

Mon travail à l'Office des Licences, qui consistait depuis 1963 à accorder des licences aux importateurs dans le cadre des aides étrangères à la République du Congo, a été adjoint en 1964 et 1965 d'autres non moins importants : contrôle de prix et délivrance des licences pour l'importation de marchandises libéralisées, c'est-à-dire sans quota, telles que produits pétroliers (essences, pétrole, gasoil et fuel-oil etc.), sel marin, poissons salés et séchés, levure de panification et viande.

Tout au début j'étais seul à assumer ces responsabilités, mais depuis 1964, sur ma demande, la Direction de l'Office des Licences m'a donné deux assistants congolais dans le but de les initier à mon travail au fur et à mesure. A ce jour, j'en ai pu former cinq dont 4 pouvant examiner les demandes d'autorisation d'importation et contrôler les prix des poissons, sel, levure et viande, et 1 pouvant établir les statistiques sur la base des licences accordées.

Les "Poissons salés et séchés" constituent une des bases de l'alimentation de la population congolaise et il est indispensable d'assurer un ravitaillement régulier de cette marchandise tout en empêchant des fraudes de la part des importateurs qui cherchent à importer de la mauvaise qualité pour revendre à un prix plus cher, d'où nécessité de contrôler la qualité de la marchandise à son arrivée au Congo, ce travail étant confié à la Société Congolaise de Surveillance. Grâce à ce système de contrôle, plusieurs cas de fraude ont été découverts et signalés aux autorités compétentes qui ont pris des sanctions à l'encontre des contrevenants, soit par la suppression de quotas, soit par des amendes au profit de la caisse du Trésor de l'Etat.

En 1965, le montant des licences accordées par mon service pour l'importation de poissons salés et séchés s'élevait à FC. 2.512.723.000.-

Produits pétroliers.- La fermeture de la frontière ougandaise en 1964 et la présence des rebelles dans certaines régions de l'Est du Congo a aggravé le problème de ravitaillement en carburants de la province du Kivu. En effet, ces produits devaient être acheminés à travers la Tanzanie et le Burundi, ce qui augmentait considérablement les frais de transport par suite de l'allongement des voies de communication. Les Sociétés pétrolières ont profité de la situation pour inclure dans leur prix de revient certains frais supplémentaires en devises excessifs, donc inacceptables. Afin de freiner la sortie de devises, j'ai établi une liste des prix forfaitaires pour les carburants qui ont été approuvés par la Banque Nationale et mis en application à partir du 1er Juin 1965.

.../2

Récemment, la réouverture de la frontière ougandaise a permis le ravitaillement à peu près normal en carburants de l'Est du Congo, mais un contrôle sévère doit s'imposer pour éviter une surfacturation des frais, donc une sortie de devises.

En 1965, mon service a accordé pour l'importation de produits pétroliers au Congo, un montant total de FC. 2.600.750.000.-

x
x x

Conclusions et recommandations :

- Mon premier souci est la formation des homologues congolais qui sont appelés à me remplacer un jour.

  Il ne fait pas de doute que la présence des techniciens de l'ONU à la Banque Nationale contribue grandement au prestige de l'Organisation Internationale. C'est dans ce but que je suggère au Bureau de l'Assistance Technique d'étudier la possibilité de mettre à la disposition de la Banque Nationale encore un ou deux experts pour renforcer l'équipe de l'ONU parmi les techniciens étrangers.

- Contrôle de prix :

  L'Office des Licences, avant d'accorder une licence, vérifie si le prix de la marchandise à importer correspond bien avec les normes des cours mondiaux. Ce contrôle, qui est indispensable, s'avère inutile si un contrôle de prix à la revente sur le marché congolais ne s'impose pas.

- Aide agricole des Etats-Unis d'Amérique (Titre 1)

  Les Etats-Unis d'Amérique ont fourni jusqu'à présent à la République du Congo des quantités importantes de riz et de lait en poudre, mais sur le marché local, ces marchandises sont introuvables, à moins que les consommateurs ne consentent à les racheter à des prix prohibitifs.

  Je suggère que le Service intéressé de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique à Léopoldville, en collaboration avec les autorités du Ministère de l'Economie Nationale, fasse un contrôle sévère et régulier des stocks et des prix, comme l'avait fait la Mission de contrôle du Marché Commun pour les pièces de rechange des véhicules automobiles.

x
x x

Le présent rapport n'a pas encore été approuvé par la Direction des opérations d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies, qui ne partage donc pas nécessairement les opinions qui y sont exprimées.

30-01

TAO-20 (5-64)

1966

BUREAU OF TECHNICAL ASSISTANCE OPERATIONS
PROJECT SUBMISSION DETAILS

Date of Issuance: CF 42/66
19 January 66

I. PROJECT COST DATA

A. Personal Services 11,700
B. Travel & Transportation
C. Contractual & Other Services
D. Supplies & Materials
E. Property & Equipment
F. Fellowships

TOTAL 11,700

II. PROJECT IDENTIFICATION DATA

Country: DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO

Submission No.: XBO-395

Project Title: National Bank of the Congo (US PROAG)

Account Code: 9-160-099

III. LISTING OF EXPERT POSTS

Post Code	Field Code	Title of Post	Man-Months Cur. Yr.	Man-Months Total Length	Activity	Name of Expat & Nationality	Appt. Details From	Appt. Details To	Level & Step	No. of Deps.
A										
B	162	Licensing Officer	12			TAN, T. H. (Viet Nam)	1/1 65	30/6 66		
C										
D										
E										
F										
G										
H										
I										

IV. FELLOWSHIPS

Post Code	Field Code	Field of Study	Nat.	Activity	Date Cert'd.	Name of Fellow.	Host Country	Duration From	Duration To
A									
B									
C									
D									
E									
F									
G									
H									
I									

30-01

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
CABINET DU PREMIER MINISTRE

LEOPOLDVILLE, le 10/12/65
N° 0057/CAB/P.M./65

NOTE A MESSIEURS LES MINISTRES DU GOUVERNEMENT CENTRAL DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

J'ai l'honneur d'attirer votre toute spéciale attention sur la situation des réserves de change et de la balance des paiements de la Répu- du Congo.

La situation en cette matière a évolué ces derniers mois de façon très défavorable, et des mesures doivent être prises d'urgence afin d'éviter que l'on ne discrédite l'Etat Congolais aussi bien à l'intérieur du pays qu'à l'étranger.

Aussi je rappelle qu'il n'appartient à aucun ministre ni à aucun corps d'Etat de décider d'un engagement en devise sans s'être assuré que la République puisse y faire face.

Dès lors, tout engagement de ce genre sera à l'avenir subordonné à une délibération en Conseil des Ministres à laquelle conformément à l'article 23 paragraphe 3 du Décret-Loi du 23 Février 1961, le Gouverneur de la Banque Nationale sera appelé pour éclairer les débats.

LE PREMIER MINISTRE

COLONEL L. MULAMBA

CLEARED BY
MAR 14 1966
REGISTRY

(2)

30-01 EPR

Léopoldville, le 6 Décembre 1965

A : Mr. B.F. Osorio-Tafall, Représentant résident et Directeur des Programmes du Fonds Spécial,

De : Mr. T.H. Tan, Banque Nationale du Congo.

Objet : Rapport annuel

Me référant à votre circulaire LEO/PROG/CM.61 du 7 Décembre 1965, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-joint mon rapport annuel sur les activités de la Banque Nationale du Congo en 1965.

REGISTRY 19 AUG 1966 ONUC

BANQUE NATIONALE DU CONGO

1.- Objectives and structure of the programme

En 1965, la composition du Comité de Direction de la Banque Nationale du Congo reste inchangée, c'est-à-dire sous l'autorité d'un Gouverneur congolais le Directeur Général qui a également le titre d'Ordonnateur des Devises, est assisté d'une équipe de techniciens étrangers prêtés soit par la Banque de France (3), soit par la Banque Nationale de Belgique (10), ainsi qu'un nombre de techniciens recrutés localement parmi les fonctionnaires de l'ancienne Banque Centrale du Congo Belge - et qui sont les mêmes qu'en 1964 - ou prêtés par l'IBM-CONGO (2) et par le Bureau de l'Assistance Technique de l'O.N.U. au Congo (1, affecté à l'Office des Licences.

Le nombre de techniciens français est réduit à un (1) au 31 Décembre 1965, et depuis le départ définitif du Directeur General, Mr. BOUX, fin Octobre 1965, ce poste reste toujours vacant.

Depuis la création de la Banque Nationale, le 20 Juin 1964, jusqu'à fin Décembre 1965, il a été procédé à plusieurs nominations de cadres supérieurs congolais au poste de Directeur, et l'on a constaté avec satisfaction que les intéressés se sont montrés à la hauteur de leurs nouvelles fonctions.

Quoique ce nombre (5 sur environ 1500 employés) s'avère insuffisant, les techniciens n'ont cessé d'apporter toute leur collaboration à la formation de leurs homologues congolais qui seront appelés à les remplacer dans un proche avenir. A ce jour, les progrès enregistrés dans ce sens furent encourageants.

Table 1 - UN Assistance to the National Bank of the Congo
Project 30-01

		Position Title	No.	Cost
UB-UN Prosg.	1/12	Licensing Officer	1	$ 13,000

2.- Implementation of the programme in 1965

Etant un organisme responsable du contrôle des changes, la Banque Nationale du Congo :

a) prépare des textes réglementant le contrôle du change en général, et celui relatif au commerce extérieur en particulier;

b) coopère avec le Bureau de Coordination Economique et le Ministère des Affaires Economiques du Gouvernement Central pour la repartition des quotas aux importateurs;

c) coopère avec le Service AID de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique pour toutes procédures relatives aux aides financières et agricole au Congo;

.../2

d) collabore avec la Société Congolaise de Surveillance chargée de contrôle les prix des marchandises à importer, et les quantité et qualité des marchandises à l'arrivée au Congo;

e) Prend des sanctions à l'encontre des importateurs pris en fraude : suppression de quotas, amendes au profit du Trésor, etc.

f) Alloue des quotas garantis - selon les disponibilités en devises de la République - aux entreprises industrielles travaillant pour la consommation locale, aux plantations travaillant pour l'exportation, aux institutions d'utilité publique, aux organismes parastataux, aux pharmacies etc...

g) Effectue tous paiements ordonnés par le Ministère des Finances, en qualité de Caissier public de l'Etat congolais;

h) Reçoit en dépôt les fonds de contrepartie provenant :

- soit au titre de dons à la République du Congo,

  de l'Aide Financière des Etats-Unis d'Amérique, de l'Aide Economique de la République Fédérale Allemande, des Aides financières Britanniques et du Marché Commun, ces deux dernières étant pratiquement terminées en 1965;

- soit au titre de prêt,

  de l'Aide Financière de la République Fédérale Allemande et de l'Aide agricole (Title I) des Etats-Unis d'Amérique.

i)- Administre l'Office de Change et l'Office des Licences; le premier, chargé de donner son accord préalable pour tout paiement à l'étranger relatif aux opérations dites invisibles, et de contrôler leur exécution; le second, chargé de l'exécution et de la surveillance des dispositions légales et réglementaires concernant le contrôle du change relatif au commerce extérieur et aux paiements y afférents.

Table II - US Personnel employed in the programme

Name	Title	Country of origin	Date of Entry on duty	Date of End of duty or contract
A.J. Roux (I.M.F.)	Director General of the National Bank and Foreign Exchange Controller	France	20 May 1964	Oct. 1965
T.H. Tam	Licensing Officer	Viet-Nam	27 Dec. 1960	30 June 1964

30-01

UNITED NATIONS NATIONS UNIES

NEW YORK

CABLE ADDRESS - UNATIONS NEWYORK - ADRESSE TELEGRAPHIQUE

REFERENCE TE 210(2) DMF

5 November 1965

Dear Riri,

In the absence of Philippe de Seynes, who is away in Europe until the end of next week, I acknowledge receipt of your communication to him of 27 October 1965 regarding the candidature of Mr. Paolillo.

We are getting immediately in touch with DMF about it and shall inform you as soon as possible of the outcome of the consideration of Mr. Mbele's proposal.

With best personal regards,

Yours sincerely,

Jean-Pierre Martin
Special Assistant to the
Under-Secretary for Economic
and Social Affairs

Mr. B.F. Osorio-Tafall
Resident Representative, UNTAB
and Director of SF Programmes
P.O. Box 7248
Leopoldville
Republic of the Congo

30-01

file

Reg.

Agency for International Development
The American Embassy
B.P. 8599
Léopoldville

Léopoldville, le 3 novembre 1965.

INFO. COPY

Action To Mr Brooks
Mr Henridi
Mr Richlep

File No.

Monsieur A.J. ROUX
Directeur Général
Banque Nationale du Congo
Léopoldville.

A l'attention de Monsieur SCHOLLIER

Cher Monsieur Roux,

Objet : Virement Fonds de Contrepartie au compte 500

Comme suite à notre communication téléphonique de ce jour (M.M. SCHOLLIER/PETERS) nous avons l'honneur de vous confirmer que l'entièreté de la somme de FC. 285,841,878, faisant l'objet de notre lettre du 19 de l'écoulé, est à virer du compte 523 au compte 500.

Veuillez agréer, Cher Monsieur Roux, nos salutations très distinguées.

Ben L. WHITING

Contrôleur

INFO. COPY

cc: James Brooks, USTAR
Econ
Program
Counterpart Secrétariat

R.A.J. PETERS/jfr.

30-01

LN-1199/65 27 October 1965

Dear Philippe,

Please find enclosed copy of the letter and attachments which I have just received from Mr. Albert Ndele, Governor of the National Bank of the Congo, submitting the candidature of Mr. Domenico Roberto PAOLILLO for the post of Director-General of the Banque Nationale du Congo and Ordonnateur des Devises. A second copy of the same document is attached in order that you may forward it to the International Monetary Fund.

Trusting to hear from you at your earliest convenience and with best personal regards.

Yours sincerely,

B.F. Osorio-Tafall
Resident Representative, UNTAB
and Director of SF Programmes

Mr. Philippe de Seynes
Under-Secretary
Department of Economic and
Social Affairs
United Nations Headquarters
New York

30-01

BFOT/dmp

BAT-2446/65 Le 26 octobre 1965

Mon cher Gouverneur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 26 octobre et du curriculum vitae de M. D.R. Paolillo, candidat italien pour le poste de Directeur Général de la Banque nationale et Ordonnateur des Devises.

J'ai le plaisir de porter à votre connaissance que votre recommandation sera envoyé au Siège des Nations Unies à New York, ainsi qu'au Fonds Monétaire International à Washington, par la valise qui partira demain, mercredi 27 octobre.

Aussitôt que je recevrais des nouvelles de notre Siège, je ne manquerai pas de vous les transmettre.

Veuillez agréer, mon cher Gouverneur, les assurances de ma considération distinguée.

Le Représentant résident du BAT

B.F. Osorio-Tafall

Monsieur Albert Ndele
Gouverneur
Banque nationale du Congo
Kalina
Léopoldville

30-01

OUTGOING CODE

TO: DESEYNES, NEWYORK

FROM: OSORIO-TAFALL, LEOPOLDVILLE

DATE: 16 OCTOBER 1965

NO: COTAB 1503

PLEASE TRANSMIT FOLLOWING MESSAGE FROM ROUX, DIRECTOR, NATIONAL BANK TO SCHWEITZER, INTERFUND, WASHINGTON:

QUOTE SANS AUCUNE NOUVELLE SUCCESSEUR VOUS CONFIRME MON DEPART PREMIER NOVEMBRE MATIN HAUTE CONSIDERATION ROUX NACOBANQUE UNQUOTE

BFOT/dmp

SECRET

BFOT/wtb

30-01

BAT-2031/65 **CONFIDENTIEL** Le 10 septembre 1965

Cher Monsieur Roux,

J'ai informé le Siège des Nations Unies du problème concernant la candidature de M. MARTIAL.

Je viens de recevoir, signé par le Dr. Bunche et M. Deseynes, le câble suivant :

"FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL ET NOUS-MEMES REGRETTONS DECISION KASAVUBU CAR NOTRE ETUDE MONTRE QUE MARTIAL EST TOUT A FAIT QUALIFIE POUR CE POSTE ET PARCE QUE LE CHOIX DE NATIONALITE EST TRES RESTREINT EN RAISON DE LA LANGUE.

"NOUS AVONS L'INTENTION D'EN DISCUTER AVEC NDELE LORSQU'IL VIENDRA AUX ETATS-UNIS LE 21 SEPTEMBRE".

Je vous prie d'agréer, Cher Monsieur Roux, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Représentant résident,

B.F. Osorio-Tafall

Monsieur A. Roux
Directeur de la Banque
Nationale du Congo
Léopoldville

cc : Monsieur Ndele
Gouverneur de la Banque
Nationale du Congo